

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE D'OUZOUER-LE-DOYEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Loir et Cher

SEANCE DU 25 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Par suite d'une convocation en date du quinze février deux mille vingt-deux, les membres composant le Conseil Municipal d'Ouzouer-le-Doyen se sont réunis à la mairie le vingt-cinq février deux mille vingt-deux à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur BOUCHET Robert, Maire.

Présents : Mrs BOUCHET Robert, BROUSSE Pierre, BRUNET Jean-Maurice, RONDOT Alain, HERREY Thierry, Mme DEHAN Claudine.

Absents et excusés : Mmes TILLAY Linda (pouvoir donné à Thierry Herrey), HACKLINGER Monique (pouvoir donné à M. Alain Rondot), Mrs MARECHAL Patrick (pouvoir donné à M Jean-Maurice Brunet) PIERRON Gérard, ROUSSEL Sven.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Monsieur HERREY Thierry est désigné pour remplir cette fonction.

- Approbation du dernier compte-rendu

Objet de la décision n° 2021-006 : Acceptation devis Sarl PMS

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020-022 du 29 mai 2020 du conseil municipal qui accorde au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant des devis reçus n'excède pas 15 000 € HT

Considérant la nécessité de changer la porte d'entrée pour mise en sécurité du local technique.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis de la SARL PMS pour un montant de 1160€ HT soit 1392€TTC correspondant au changement de la porte d'entrée du local technique pour mise en sécurité du bâtiment.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché au panneau d'affichage de la mairie
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir et Cher

**Objet de la décision n° 2022-001 : Acceptation devis Entreprise LEFEVRE
Travaux de raccordement bâtiments Mairie -Ecole au réseau d'eau usée**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020-022 du 29 mai 2020 du conseil municipal qui accorde au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant des devis reçus n'excède pas 15 000 € HT

Considérant la nécessité des travaux de raccordement des bâtiments de la mairie et de l'école d'Ouzouer le Doyen au réseau collectif d'assainissement.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis de l'entreprise LEFEVRE pour un montant de 6350,00 HT soit 7620.00€TTC correspondant aux travaux de raccordement des bâtiments de la mairie et de l'école d'Ouzouer le Doyen au réseau collectif d'assainissement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché au panneau d'affichage de la mairie
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Objet de la décision n° 2022-002 : Acceptation devis Entreprise LEPROMPT

Travaux de raccordement bâtiment salle des fêtes de la Commune au réseau d'eau usée
Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020-022 du 29 mai 2020 du conseil municipal qui accorde au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant des devis reçus n'excède pas 15 000 € HT

Considérant la nécessité des travaux de raccordement du bâtiment de la salle des fêtes de la Commune d'Ouzouer le Doyen au réseau collectif d'assainissement.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis de l'entreprise LEPROMPT pour un montant de 4053.70€ HT soit 4 864.44€TTC correspondant aux travaux de raccordement du bâtiment de la salle des fêtes de la Commune d'Ouzouer le Doyen au réseau collectif d'assainissement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché au panneau d'affichage de la mairie
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Objet de la délibération n° 2022-001 : Temps de travail – Le passage aux 1607 heures annuelles

Le Conseil municipal d'Ouzouer le Doyen

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,
- Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu l'avis du Comité Technique du :09/12/2021
- Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
- Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
- Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 18h par semaine sur 3 jours ;

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours ½ ;

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de pentecôte ou jeudi ascension (au prorata du temps de travail).

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2022**. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Objet de la délibération n° 2022-002 : Demande de remboursement formation aux 1^{er} secours UDSP41 au SIVOS MOISY pour 2 agents

Monsieur le Maire informe qu'une formation PSC1 organisée par l'UDSP41 a eu lieu le 15 décembre 2021 pour des élus, des agents de la Commune (6 personnes) et pour des agents du Sivos de Moisy (2 personnes) pour un montant de 540€. Il propose de demander au Sivos de Moisy le remboursement de la formation pour un montant de 135.00€ pour la formation des 2 agents du Sivos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Demande le remboursement au Sivos de Moisy pour la formation PSC1 de 2 agents du Sivos réglée par la Commune pour un montant de 135.00€.

Membres en exercice : 11
Membres présents : 6
Suffrages exprimés : 9 (dont 3 procurations)
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Membres en exercice : 11
Membres présents : 6
Suffrages exprimés : 9 (dont 3 procurations)
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Objet de la délibération n°2022-003 : Travaux

d'aménagement de sécurité du bourg de la Commune – Route Départementale n°3

Présente délibération annule et remplace 2021-039

Le conseil Municipal souhaite s'engager, dans le cadre de la sécurisation du bourg de la Commune d'Ouzouer le Doyen, sur des travaux d'aménagement de sécurité du bourg (signalisation horizontale, verticale, écluses avec rétrécissement de chaussée) sur la Route Départementale n°3, pour réduire la vitesse des véhicules, améliorer la qualité de vie des riverains, sécuriser les abords de l'école, malgré l'implantation de deux radars pédagogiques en 2016 à l'entrée de bourg de part et d'autre de la RDn°3. L'estimation du coût des travaux est de 22 240.60€HT. Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher et l'ATD41 ont été consultés pour ces travaux. Par conséquent, Monsieur le Maire propose de constituer

un dossier de demande d'aide financière au titre de la DETR 2022, dont les travaux font partie des projets aidés, soit entre 20 et 50% et un dossier au titre des amendes de police pour 2022. Pour cet investissement, il propose aux membres le plan de financement ci-dessous :

Dénomination Subvention	Montant des travaux subventionnables HT	Pourcentage et montant de la subvention demandée	Attribution de la subvention OUI/NON En cours
DETR 2022	22 240.60€	40%	En cours
Amendes de police 2022	22 240.60€	20%	En cours
Reste financé Commune	autofinancement		

Après, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- Accepte le financement proposé et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier DETR 2022 et Amendes de Police au titre de l'année 2022 pour un montant de subvention le plus élevé possible.

Objet de la délibération n° 2022-004 : Convention entre la commune d'Ouzouer le Doyen et le Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement de sécurité du bourg (Route départementale n° 3)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour permettre la récupération du fonds de compensation de la T.V.A. pour les aménagements prévus sur la route départementale n°3, une convention doit être passée entre le département et la commune préalablement au commencement des travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- sollicite cette convention,
- autorise le Maire à signer cette convention,
- s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de sécurité du bourg sur la Route Départementale n° 3.

Objet de la délibération n° 2022-005 : Renouvellement contrat SEGILOG

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de renouvellement du contrat proposé par la société SEGILOG et propose sa reconduction pour 3 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat proposé pour les 3 années à venir (du 1.03.2022 au 28.02.2025) d'un montant total de 3631.50€HT soit un montant annuel de 1210.50€ HT pour le logiciel et d'un montant total de 403.50€HT soit un montant annuel de 134.50€HT pour la maintenance.

Objet de la délibération n° 2022-006 : Autorisation -Contrat de prestations -Société Protectrice des Animaux (SPA)

Arrivée de M. Sven Roussel à 18h15.

Monsieur le Maire informe les membres présents que la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) est arrivée à échéance au 31/12/2021. La proposition de la SPA est présentée sous la forme d'un contrat de prestations à compter de 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2026 sur la base d'une redevance annuelle calculée sur *le nombre d'habitants en année N x le tarif par habitant fixé pour l'année N*. L'objet du contrat est le suivant : la SPA s'engage à recevoir en fourrière les chiens et chats en état d'errance ou de divagation et uniquement amenés par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune, par la gendarmerie, la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie. Les tarifs annuels sont les suivants :

- Année 2022 : le tarif par habitant fixé pour l'année 2022 est de 1.53€TTC
- Année 2023 : le tarif par habitant fixé pour l'année 2023 est de 1.58€TTC
- Année 2024 : le tarif par habitant fixé pour l'année 2024 est de 1.63€TTC
- Année 2025 : le tarif par habitant fixé pour l'année 2025 est de 1.68€TTC
- Année 2026 : le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 1.73€TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prestations proposé par la SPA à compter du 1^{er} janvier 2022 et selon les termes du contrat visés, par redevance annuelle calculée sur le nombre d'habitants en année N x le tarif par habitant fixé pour l'année N et jusqu'au 31/12/2026.

Objet de la délibération n° 2022-007 : Revalorisation de l'indemnité utilisation du matériel informatique de la mairie par le SIAEP Ouzouer le Doyen

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'utilisation du matériel informatique de la mairie a été passée entre la mairie et le SIAEP d'Ouzouer le Doyen le 11 mars 2014 avec une indemnité fixée pour un montant de 280€ annuel. Il expose à l'assemblée que l'utilisation du SIAEP du matériel informatique de la mairie a évolué et en conséquence, il propose de réévaluer le montant de l'indemnité due par le SIAEP d'Ouzouer le Doyen, à compter de 2022, à savoir un montant de 380€ demandé par an.

De plus, il propose que le Syndicat d'Eau participe par clé de répartition aux frais d'entretien ou de renouvellement du matériel informatique (ordinateur, photocopieur, sauvegarde, onduleur, accessoires,..) mis à disposition sur production d'un état annuel.

Le Conseil Municipal, avec **9 voix pour, 0 contre et 1 abstention** :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIAEP.
- Accepte la réévaluation du montant de l'indemnité due par le SIAEP d'Ouzouer le Doyen, à compter de 2022 pour un montant de 380 euros par an.
- Accepte la participation du SIAEP d'Ouzouer le doyen aux frais d'entretien ou de renouvellement du matériel informatique mis à disposition sur production d'un état annuel.

Objet de la délibération n° 2022-008 : Budget annexe assainissement – Autorisation de signature de la Convention avec la Société SAUR pour le contrôle de raccordement des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire propose que dans le cadre de la gestion en régie de l'assainissement collectif par la Commune, il convient de signer une convention avec SAUR sise Issy-Les-Moulineaux (92130) organisme agréé pour le contrôle de conformité des raccordements des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres :

- D'Accepter ladite convention avec la société SAUR pour le contrôle de conformité de raccordement des branchements au réseau d'assainissement collectif à compter DU 1^{ER} Mars 2022 et pour une durée de 2 ans. Le tarif du contrôle de conformité est de 110,00€ HT, prix actualisé au 1^{er} janvier de chaque année,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire.

Objet de la délibération n° 2022-009 : Budget annexe assainissement – Autorisation de signature de la Convention avec la Société SAUR concernant le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire informe qu'en application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Commune d'Ouzouer le Doyen a institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT, la Collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, taxes d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable. Il rappelle que celle-ci vient à terme le 28 février 2022 et par conséquent, il propose de signer la convention avec la société SAUR à compter du 1^{er} mars 2022 et ce jusqu'au 29 février 2037. Il indique que les tâches relative au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement

collectif incombant à la société SAUR en application de la convention sont rémunérées à raison de 2,50€HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres :

- D'Accepter ladite convention avec la société SAUR à compter du 1^{er} mars 2022 et ce jusqu'au 29 février 2037, et les tâches liées au recouvrement et taxes d'assainissement collectif incombant à la société SAUR en application de la convention sont rémunérées à raison de 2.50€HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire.

COMMUNICATION - Investissements 2022

- Travaux de voirie – La Bruyère
 - Equipement service technique
 - Aménagement de sécurité RD n°3 devant mairie et école
- Une demande de prêt sera faite pour la réalisation des travaux.

COMMUNICATION – Sivos Moisy

Suite à la prévision d'une fermeture de classe pour la rentrée de septembre 2022, les élus du RPI se sont mobilisés.

Rendez-vous avec Mme Acquaviva, inspectrice académique le 16/12/2021, à la mairie OLD, avec les maires du RPI.

Rendez-vous avec M Bagot et Mme Carole, inspecteurs académique, le 20/01/2022 à Blois avec les maires du RPI ;

Rassemblement devant la Préfecture de Blois le 29/01/2022

Rendez-vous avec Mme Lair, Directrice Inspection académique le 10/02/2022 avec les mairies du RPI et la directrice de l'école de Moisy.

Prévision des effectifs par répartition pour les 3 sites d'écoles pour septembre 2022 :

3 classes :

Site de Moisy : 1 classe (PS/MS/GS) 23 élèves

Site d'Ouzouer le Doyen : 1 classe (CP/CE1/CE2) 21 élèves

Site de Vievy le Rayé : 1 classe (CM1/CM2) 17 élèves

COMMUNICATION – bureaux de vote élections 2022

Composition des bureaux de vote pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 de 8h00 à 19h00.

Composition des bureaux de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 de 8h00 à 18h00.

QUESTIONS DIVERSES

- Comice agricole à Morée 21 et 22 mai 2022- La Commune d'Ouzouer le Doyen sera présente - Demande de bénévoles auprès de la population pour l'organisation du stand de la Commune (en amont et pendant les 2 jours de manifestation).
- Propositions manifestations : vide maison les 25 et 26 juin 2022, Concert à l'église – entrée gratuite pour la population – date à revoir
- Curage des égouts à effectuer (20)
- Logement communal – occupé

Fin de séance : 19h15